

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
64 route de Grenoble  
Tour Hermès  
06000 NICE

Nice, le 23/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MANE ET FILS NOTRE-DAME**

620 Route de Grasse  
06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 2024\_767

Code AIOT : 0006400318

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement MANE ET FILS NOTRE-DAME implanté 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MANE ET FILS NOTRE-DAME
- 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006400318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société V. MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF Notre Dame dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 14/05/2002 à exploiter des installations de fabrication de

matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

L'établissement est soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410-a (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Rétention
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et 54	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Bassin de confinement des eaux incendie - Capacité	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 1.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Sans objet
2	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
3	Plan de Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
4	PPAM	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection portant sur le dimensionnement, les caractéristiques et l'état des zones de rétention et des bassins de confinement des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie,

plusieurs points essentiels ont été relevés :

- Le calcul du dimensionnement de la rétention associée à l'aire de stockage 67 ne prend pas en compte l'encombrement au sol ;
- L'état de la rétention compromet son étanchéité et son efficacité à confiner les liquides pollués. Des fissures et des trous ont été observés sur le sol et les murs délimitant la rétention ;
- La disponibilité des 500 m<sup>3</sup> requis dans le bassin tampon pour la collecte des eaux d'extinction n'est pas garantie.

Au regard de ces observations, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.

Concernant les actions correctives demandées lors de la précédente inspection :

- Les matières combustibles type emballage ont été ajoutées à l'état des stocks, néanmoins, tous les produits ne sont pas associés à une phrase de risque en cas d'incendie ;
- La procédure de formation a bien été mise à jour et l'ensemble des entreprises intervenant sur le site ont suivis une formation. Cependant, une mise à jour du contenu de la formation pourrait être nécessaire pour garantir une meilleure gestion des risques spécifiques à certaines interventions (liées aux MMR) ;
- Le Plan de Prévention des Risques d'Accident Majeur (PPAM) a été mis à jour, mais il n'a pas encore été signé par le président du groupe, sa validité n'est donc pas encore confirmée.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec</p>

eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks détaillé et synthétique, transmis quotidiennement par mail sous format PDF. Ce document regroupe l'état des stocks pour l'ensemble des sites de MANE, mais l'inspection s'est concentrée sur les données du site de Notre-Dame, concerné par la visite. L'état des stocks trie les produits selon leur localisation et leur phrase de danger. Une catégorie intitulée « emballage » permet de regrouper et de quantifier les emballages neufs et souillés, mais elle n'est présente que dans l'état synthétique, et non dans l'état détaillé. Cette catégorie est comptabilisée de manière maximisée, en tenant compte de la capacité maximale possible sur chaque zone.

Une catégorie « non dangereux » regroupe toutes les matières combustibles. Néanmoins, l'exploitant indique de pas avoir pris en compte les quantités de palettes bois (stockées et utilisées) et le risque associé à cette catégorie n'est pas précisé, par exemple matière combustible.

Lors d'un sondage, l'inspection a demandé la quantité et la localisation des liquides inflammables de catégorie 1 (H224). Le document PDF présenté par l'exploitant s'est avéré difficilement exploitable, car il ne permet pas de filtrer rapidement les produits par catégorie, bâtiment, ou phrase de danger, ce qui complique l'identification précise des substances recherchées.

Quelques jours après la visite, l'exploitant a transmis, le 2 décembre 2024, une extraction de l'état des stocks pour le bâtiment 67. Cette mise à jour inclut, dans la colonne « danger », trois nouvelles catégories : emballages, palettes en bois et palettes en plastique. Les quantités y sont calculées de manière maximisée en fonction de la capacité de chaque zone, et apparaissent dans les états synthétique et détaillé. Cependant, le risque associé en cas d'incendie n'a pas été décrit.

**L'exploitant doit compléter l'état des stocks en y intégrant une description précise des risques associés à chaque catégorie de produits. Il doit également s'assurer d'un accès rapide et direct au fichier source Excel afin de permettre une recherche réactive et efficace.**

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 2 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, contenants fusibles

**Prescription contrôlée :**

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

[...]

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'une requête spécifique issue de son ERP permettant d'identifier le type de contenant utilisé pour les liquides inflammables. Cependant, cette requête ne couvre que les bâtiments de production et les zones de stockage, excluant ainsi les laboratoires.

Lors d'un sondage, l'inspection a demandé de quantifier les liquides inflammables de catégorie 1 (H224), de les localiser et de préciser le type de contenant utilisé. L'état des stocks a permis d'identifier un seul liquide H224 présent sur le site, réparti sous deux codes articles différents et localisé dans le bâtiment 25. Dans l'état détaillé, ce produit est présenté sous six lignes distinctes pour chaque code article, chacune associée à différentes phrases de risque, avec une quantité de 2 kg par ligne, totalisant 12 kg de H224. L'état synthétique, filtré sur les liquides et vapeurs extrêmement inflammables, indique quant à lui une quantité totale de 4 kg. L'exploitant n'a pas pu préciser le type de contenant pour ces produits, ceux-ci étant localisés dans un laboratoire non inclus dans la requête ERP.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la quantité réelle de H224 dans le bâtiment 25 était de 4 kg, répartie en plusieurs contenants de 3 litres contenant chacun 1 kg de produit. Ce constat est cohérent avec les données de l'état synthétique, mais met en évidence une surévaluation dans l'état détaillé en raison de la multiplication des lignes pour un même produit.

Aucun H224 n'a été observé en contenant mobile fusible de capacité supérieure à 30 litres, conformément à la réglementation. Toutefois, des liquides inflammables de catégories H225 et H226 continuent d'être stockés dans des contenants de grande capacité, tels que des GRV de 1000 litres. L'exploitant a signalé rencontrer des difficultés pour se conformer à l'interdiction prévue à échéance 2026 et être en discussion avec la profession et le syndicat Prodaram pour identifier des solutions adaptées.

Les prescriptions de l'article III-1 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 sont respectées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant devra compléter et mettre à jour sa liste des contenants associés aux liquides inflammables stockés et utilisés, en veillant à inclure l'ensemble des bâtiments et zones de son site, y compris les laboratoires, actuellement exclus de cette liste.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan de Formation des entreprises extérieures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Formation / documentation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'un contrôle systématique est effectué depuis fin 2022 afin de s'assurer que l'ensemble des entreprises extérieures intervenant sur le site de Notre Dame ont suivi une formation et validé un test. La procédure de vérification des formations, documentée dans le SP-NV006, a été mise à jour pour inclure le site de Notre Dame. Cette procédure exige que le personnel obtienne une note minimale de 8/10 pour valider la formation et obtenir une carte d'accès au site, valable pour une durée de trois ans. Une liste des personnes formées, nommée « formation SEVESO intervenant », est tenue à jour sur un fichier Excel et accessible au poste de garde. Les agents contrôlent les cartes d'accès et vérifient que leur date de validité n'est pas dépassée.

Cependant, l'inspection a constaté que certaines personnes inscrites sur le registre avaient obtenu une note inférieure à 8, tout en disposant d'une date de validité. Ces personnes auraient donc été autorisées à intervenir sur le site malgré une note insuffisante. L'exploitant a précisé que ces individus ont parfois suivi une sensibilisation complémentaire avant que leur accès ne soit autorisé. Cependant, cette information n'est pas systématiquement consignée dans la colonne prévue à cet effet sur le registre.

Le contenu de la formation, présenté à l'inspection, est identique pour toutes les entreprises extérieures intervenant sur les sites de La Sarée et de Notre Dame, sans distinction selon leur niveau d'expertise ou les risques spécifiques liés à leurs missions. L'inspection a relevé que ce contenu reste général, notamment sur les risques encourus. **L'inspection souligne la nécessité d'adapter le contenu de la formation pour les entreprises intervenant sur les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) afin de maintenir le niveau de confiance associé à ces mesures, particulièrement lors de travaux ou d'opérations de maintenance.**

L'inspection souligne qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de garantir un niveau de formation suffisant et de s'assurer que le contenu est adapté aux risques spécifiques du site. Par ailleurs, le document de formation doit être mis à jour en cas de modification des installations ou des procédures.

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : PPAM****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son Plan de Prévention des Accidents majeurs, de référence PO-SEC-001/01 en date du 15/11/2024, pour le site de Notre Dame. Néanmoins, le document présenté est sous format Word et ne contient pas la signature du président du groupe. Ce document n'est pas encore validé.

**L'exploitant enverra au plus tôt ce document validé et signé pour justifier de son application.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant enverra au plus tôt ce document validé et signé pour justifier de son application.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dimensionnement des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et 54

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

**Prescription contrôlée :**

**Article 25-I**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Article 54 (extrait)**

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

## Constats :

Le site de Notre Dame possède plusieurs zones de stockage de produits dangereux, par sondage l'inspection a demandé la vérification de la capacité de rétention associé à l'aire 66/67.

L'exploitant a présenté son registre de Rétention, qui est un fichier Excel regroupant l'ensemble des rétentions sur site et le plan global des rétentions. La rétention de l'aire 67 est référencée RET 1.67.49. L'exploitant justifie de sa dimension en indiquant :

- Capacité maximale de stockage : 2962m<sup>3</sup>
- Les produits sont stockés en récipients mobiles ayant comme capacité maximale 1000L
- Capacité de la rétention = 50% de 2962 = 1481m<sup>3</sup>

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de nombreux stockages en dehors des racks, notamment de contenant vide ou de palettes. L'exploitant n'a pas pris en compte dans son calcul de dimensionnement l'encombrement au sol par les différentes zones de stockage de l'aire 67, qui peuvent diminuer le volume disponible.

Par ailleurs, selon l'étude de danger (EDD) datant du 11/03/2013, référencée 11ERE 12 074A, la capacité maximale de stockage de liquide inflammable dans l'aire 67 retenue pour les modélisations est de 815m<sup>3</sup>. L'EDD ne fait pas référence au volume maximal de stockage de 2962m<sup>3</sup>. En date du 20/11/2024, la quantité de produits stockés était de 712 tonnes, tous types de produits confondus (liquides inflammables, combustibles, ...etc).

L'EDD indique une capacité de 1450 m<sup>3</sup> pour la rétention de l'aire 67. Or, le registre RET 1.67.49 présenté par l'exploitant mentionne un type de stockage limité à des réservoirs mobiles de 250 L pour les liquides inflammables et non inflammables. Ce registre est en contradiction avec les observations réalisées sur le terrain, où des GRV (grands réservoirs vrac) d'une capacité de 1000 L ont été constatés.

La rétention référencée RET.67.50 correspond à l'aire de stockage 66 comprenant aujourd'hui deux cuves de solvant alcoolique de capacité de 11 000 et 20 500 litres. La capacité de la rétention de 39m<sup>3</sup> est justifiée.

Les documents justifiant du dimensionnement des rétentions présentés par l'exploitant présentent des incohérences et sont incomplets. **L'exploitant devra clarifier la quantité de liquides stockés, inflammables et non inflammables, devra justifier de la capacité de rétention requise en découlant et justifier de la disponibilité effective du volume de rétention, notamment au vu de l'encombrement constaté.**

Les prescriptions de l'article 25-I et 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne sont pas respectées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

#### **Constats :**

Lors de la visite terrain, l'inspection a contrôlé par sondage la rétention de l'aire 67 et a relevé plusieurs anomalies susceptibles de compromettre son étanchéité. Le sol présente de nombreux nids de poule, fissures et autres dégradations remettant en question l'étanchéité de la rétention. De plus, des trous d'environ 25cm de long et 20cm de haut, ont été observés en bas du mur séparant l'aire 67 de l'aire 78 dédiée aux déchets, ce qui affecte également la capacité de confinement des liquides ou eaux polluées.

Plusieurs objets mobiles, notamment des palettes stockées, des fûts et des GRV sont entreposés en dehors des racks de stockage. L'inspection demande à l'exploitant de justifier la prise en compte de l'encombrement au sol dans le calcul de la disponibilité du volume de la rétention (cf constat précédent).

L'exploitant indique que les eaux stockées dans la rétention sont, après analyse, évacuées par une pompe située dans l'air de rétention, soit dans vers la STEP interne et le bassin tampon, soit vers le réseau d'eau pluviale. La pompe peut être reliée à l'un ou l'autre des réseaux, ces derniers sont identifiés par une indication « EP » et « STEP ». Pour la mise en marche de la pompe, un cadenas est à déverrouiller, le service maintenance possède la clé. Lors de l'inspection, le dispositif d'obturation était fermé et un test de fonctionnement de la pompe a été réalisé.

Les prescriptions de l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne sont pas respectées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe :- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;- en cas de

recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Le site possède un bassin tampon de 1500m<sup>3</sup> en amont de la STEP interne. Le bassin tampon doit conserver 500m<sup>3</sup> disponible pour la collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

L'exploitant justifie la capacité de rétention en considérant le scénario majorant, le calcul est décrit dans son EDD datant du 11/03/2013, référencée 11ERE 12 074A. L'exploitant doit s'assurer que le calcul réalisé tient compte de ses conditions de stockages actuelles et des évolutions éventuelles des installations et que ce calcul réponde aux exigences de l'arrêté ministériel susvisé.

La pompe située sur l'aire 66 permettant d'évacuer les eaux de la rétention de l'aire 66 vers le bassin tampon de la STEP est entretenue par le service maintenance.

Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas pu vérifier directement le niveau du bassin tampon, celui-ci étant couvert, mais a constaté que le contrôle du niveau se fait via le poste de surveillance de la STEP interne. Le jour de la visite, le niveau était à 48.8%, soit 732m<sup>3</sup> de disponible. L'opérateur au poste de surveillance de la STEP a indiqué que les jours non ouvrés, une personne passe une fois par jour pour contrôler l'état de la STEP et des niveaux.

Les prescriptions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 sont respectées.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie - Capacité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 1.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Des aménagements visant à recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou

d'un incendie (y compris par les eaux utilisées pour l'extinction) sont mis en œuvre pour les zones suivantes :

- Les zones de fabrications EST et OUEST sont reliées en complément de leurs capacités de rétention à une capacité globale de confinement de 500 m3.
  - La vidange de ces diverses rétentions s'effectue par pompage vers la station de traitement d'épuration équipée d'un bassin tampon de 1 500 m3. Ce dernier est géré de telle sorte qu'il y ait au moins 500 m3 de volume de rétention disponible en permanence
- [...]

#### **Constats :**

Lors de la visite terrain, l'inspection a soulevé une problématique concernant la gestion du bassin tampon et la garantie de la disponibilité des 500 m<sup>3</sup> nécessaires pour la collecte des eaux polluées. L'opérateur de la STEP a indiqué que le bassin ne doit pas dépasser 70 % de sa capacité pour assurer son bon fonctionnement et l'alimentation de la STEP durant les jours non ouvrés. Cela signifie qu'avant chaque week-end, le bassin doit être rempli à 70 %, soit environ 1050 m<sup>3</sup>. L'opérateur a également indiqué qu'une alarme se déclenche lorsque le niveau atteint 85 % du volume du bassin, soit 1275 m<sup>3</sup>. Cela laisse seulement 225 m<sup>3</sup> de capacité disponible, soit bien en deçà des 500 m<sup>3</sup> requis pour assurer la rétention des eaux polluées en cas d'incendie. De plus, lorsque le bassin est rempli à 70 % (450 m<sup>3</sup>), la capacité restante est insuffisante pour répondre aux exigences de rétention nécessaires.

**L'exploitant doit garantir la disponibilité permanente des 500m3 requis dans le bassin tampon. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir tout dépassement du seuil de 1000m3, permettant ainsi de respecter la capacité de rétention nécessaire.**

Les prescriptions de l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 04/05/2002 ne sont pas respectées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois